

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°36_2024DP

Convention d'objectifs avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Tarn pour la réalisation d'études urbaines dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal et des mesures d'accompagnement destinées aux communes

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L300-1,

Vu les articles L5211-9 et R123-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021 qui fixe pour les collectivités l'objectif de réduire de moitié l'artificialisation des sols d'ici 2031 en comparaison à la précédente décennie, pour atteindre en 2050 l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN).

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération notamment l'article, 6.1.2 compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_220 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant que la Communauté d'agglomération a engagé l'élaboration du PLU intercommunal dans le contexte de la loi climat et résilience qui opère un changement de modèle d'aménagement. Considérant que l'atteinte des objectifs fixés par la loi Climat et Résilience implique la recherche d'un équilibre entre la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés tout en soutenant la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers et la renaturation des sols artificialisés.

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite, dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, accompagner les communes qui doivent désormais concilier leur projet de développement avec les objectifs de renouvellement urbain et de densification fixés par la loi climat et résilience.

Considérant que les mesures d'accompagnement susvisées consistent notamment à proposer à chaque commune membre de la communauté d'agglomération la possibilité de réaliser une étude urbaine portée par la communauté d'agglomération,

Considérant que le CAUE a répondu favorablement à la Communauté d'agglomération pour réaliser les études susvisées dans la limite des ressources mobilisables à cette fin,

Considérant le projet de convention d'objectifs entre la Communauté d'agglomération et le CAUE annexé à la présente,

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement du 8 janvier 2024,

DECIDE

Article 1^{er}

La convention d'objectifs pour la réalisation d'études urbaines dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal et des mesures d'accompagnement destinées aux communes avec le CAUE est approuvée telle qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

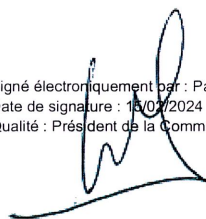
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR

Date de signature : 16/02/2024

Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 16 FEV. 2024

Et publication - mise en ligne le 16 FEV. 2024 et/ou notification le